

**Projet d'agrandissement de l'hôpital Général de Montréal : question de l'OCPM à la ville de Montréal**  
**Réponse de l'arrondissement de Ville-Marie**

| Préambule   | Question   | Réponse   |
|---|--|---|
| <p>5. <i>Agrandissement pour le cyclotron</i></p> <p><i>Le sommaire décisionnel déposé par la ville concernant ce projet mentionne, à la page 2, qu'une future construction serait prévue dans la cour est de l'hôpital afin d'y loger un cyclotron.</i></p> <p><i>Apparemment, il s'agit d'un projet qui chemine déjà depuis quelques années, et qui n'est pas relié directement au projet d'agrandissement actuellement à l'étude par la commission. Sauf erreur, il ne semble pas figurer non plus à l'annexe "B" du projet de règlement autorisant l'agrandissement de l'hôpital général de Montréal (CUSM).</i></p> <p><i>En outre, ce projet particulier aurait déjà été approuvé par l'arrondissement.</i></p> | <p>La commission aimerait avoir des précisions sur ce projet de construction destiné à loger un cyclotron. En quoi consiste-t-il au juste?</p> <p>Elle aimerait également être informée sur le processus d'approbation auquel il a donné lieu: quand a-t-il été approuvé, sur quelles bases l'a-t-il été et par quelle instance?</p> <p>Enfin, la commission aimerait savoir si l'éventuel projet de règlement sur l'agrandissement de l'hôpital pourrait avoir des incidences sur ce projet de cyclotron, et elle aimerait connaître les raisons pour lesquelles il pourrait y avoir ou ne pas y avoir, selon le cas, des incidences.</p> | <p>Il s'agit d'un agrandissement dans la cour intérieure Est, constitué de deux niveaux hors sol devant loger un appareil médical utilisé pour le traitement diagnostique du cancer et relié au niveau 2 de l'aile B par une passerelle.</p> <p>Ce projet, conforme à la réglementation de zonage en vigueur, a fait l'objet d'une simple demande de permis laquelle s'est conclue en septembre 2006. Le MCCCCFQ a également délivré une autorisation préalablement à l'émission du permis.</p> <p>Le projet du cyclotron figure sur les plans annexés au projet de règlement (art. 89) comme un volume existant bien qu'il n'ait pas encore été construit. Sa forme est légèrement différente du projet soumis pour l'obtention du permis mais demeure conforme à la réglementation de zonage en vigueur et aux modifications à être apportées au Document complémentaire (134 m dans la cour Est, voir réponse question 1). La superficie au sol et la superficie de plancher de cet agrandissement déjà convenu, ont été considérées dans le calcul du taux d'implantation et de la densité. Conséquemment, il n'y a aucune incidence qui n'aurait pas déjà été prise en compte.</p> |